

A.R. 17.5.2026 M.B. 29.5.2026
En vigueur 1.7.2026

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

**Article 2 - CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS, PSYCHOTHERAPIES
ET AUTRES PRESTATIONS**

**"CHAPITRE II. – CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS,
PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS.**

Art. 2.

D. Psychothérapies

"	109572	Séance d'un traitement psychothérapique à son cabinet, du médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 90 minutes minimum, avec prise en charge d'un groupe de 8 patients maximum, y compris un rapport écrit éventuel, par personne	N	10
"	109572	Séance d'un traitement psychothérapique dans une salle de consultation prévue à cet effet, par un médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 90 minutes minimum, avec prise en charge d'un groupe de 10 patients maximum, y compris un rapport écrit éventuel, par personne.	<u>N</u>	<u>10</u>

E. Psychiatrie infanto-juvénile

"	109675	Traitement psychothérapeutique d'enfant ou d'adolescent de moins de 18 ans par le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, d'une durée minimum de 60 minutes, par une thérapie de médiation, en la présence et avec la collaboration d'un ou de plusieurs adultes, qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien et dont le(s) nom(s) est (sont) mentionné(s) dans le rapport écrit, par séance de psychothérapie	N Q	40 + 90
---	--------	--	--------	------------

La psychothérapie 109366 ou 109675 requiert toujours la présence du ou des adulte(s) susmentionné(s), avec ou sans l'enfant (le patient).

Pour le traitement psychothérapeutique de l'enfant seul, la prestation 109513 ou 109631 est attestée. "

"	<u>109292</u>	<u>Thérapie de médiation en groupe dans une salle de consultation prévue à cet effet, d'une durée de 90 minutes minimum par un médecin spécialiste en psychiatrie, avec prise en charge d'un groupe de 2 à 6 patients âgés de moins de 18 ans, en présence d'un ou plusieurs adultes qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien du patient, par patient</u>	<u>N</u>	<u>10</u>
"	<u>109314</u>	<u>Thérapie de médiation en groupe dans une salle de consultation prévue à cet effet, d'une durée de 90 minutes minimum par un médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, avec prise en charge d'un groupe de 2 à 6 patients âgés de moins de 18 ans, en présence d'un ou plusieurs adultes qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien du patient, par patient</u>	<u>N</u> <u>Q</u>	<u>10</u> <u>90</u>

La prestation 109292 et la prestation 109314 requièrent la présence physique d'un ou des adultes susmentionnés, qu'ils soient ou non accompagnés de l'enfant ou de l'adolescent (le patient). La présence du patient n'est pas obligatoire.

La prestation 109292 et la prestation 109314 sont attestées au nom de l'enfant ou de l'adolescent (le patient).

Un rapport écrit de chaque séance de thérapie de médiation en groupe est inclus dans le dossier médical de chaque patient.

Dans le dossier médical, il est aussi mentionné pour chaque séance de thérapie de médiation en groupe :

- le nombre de patients pour lesquels la séance a été attestée et le nombre d'adultes effectivement présents ;

- le nom du ou des participants adultes qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien du patient.

Pour le traitement psychothérapique du patient en groupe, la prestation 109572 est attestée.

La prestation 109292 et la prestation 109314 requièrent que le médecin-spécialiste en psychiatrie ait eu un contact avec le patient au moins une fois lors d'une consultation ou lors d'une séance de psychothérapie (physique ou à distance) au cours de l'année civile en cours ou de l'année civile précédant la thérapie de médiation en groupe

Par dérogation à l'alinéa précédent, les prestations de thérapie de médiation en groupe 109292 et 109314 peuvent être attestées si le patient a été référé par un autre médecin-spécialiste en psychiatrie. Dans cette situation exceptionnelle, le médecin qui atteste la prestation 109292 ou la prestation 109314 note les circonstances justifiant cette prestation dans le dossier médical.

Les prestations de thérapie de médiation 109336 et 109675 et les prestations de thérapie de médiation en groupe 109292 et 109314 ne peuvent être cumulés entre elles ou avec une consultation, effectuée le même jour par le même médecin spécialiste en psychiatrie ou par un autre médecin spécialiste en psychiatrie.